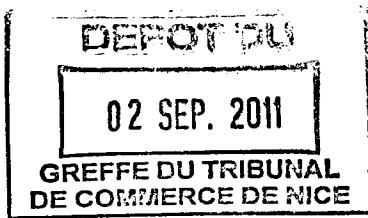


8903(1)
11 B1768



STATUTS
de la
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A
CAPITAL VARIABLE

A.M.G. EUROPE

Entre les soussignés :

Monique FRIGERIO
Agent

Mr GONOT-TIVER-STANFORD Alexandre
100, impasse des alliés
06140 VENCE FRANCE
Né le **07/04/1973** à **LES PAVILLONS SOUS BOIS (93320 FRANCE)**
De nationalité **Française**
Situation matrimoniale **Marié(e) sous le régime de la séparation de biens**
En date du **30/08/2003** à **85560 LONGEVILLE SUR MER (FRANCE)**
Avec **Mme MADELAINE Claire**
Né(e) le **17/10/1972** à **VILLENEUVE ST GEORGES (FRANCE)**
Contrat signé le **15/05/2003** à **PARIS**
Par devant Maître **LE FOYER DE CAUSTIL Raoul**, notaire à **PARIS (75007)**

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE.

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le code de commerce et le décret du 23 Mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet

Post-production de films cinématographiques, de video et de programmes de television.
Activites de soutien au spectacle vivant, organisation d'evenements, buffets,
restauration occasionnel, location et vente de bien techniques, location de biens
immobiliers professionnels.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : Dénomination

La société prend la dénomination de

A.M.G. EUROPE

Dont le nom commercial est

MEDIA MARKET GROUP S.A.S

Dans tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit, une fois au moins, être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

DUPLICATE

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à

**16, Avenue Edouard Grinda La Victorine
06000 NICE FRANCE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à **99 années**, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : Apports

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

Apports en numéraire :

Mr GONOT-TIVER-STANFORD Alexandre
apporte 500,00 Eur

Montant total des apports en numéraire 500,00 Eur
Montant Total du capital débloqué 500,00 Eur
Montant Total du capital social 500,00 Eur

La libération du numéraire à la souscription est de **100 %** du capital.

La somme totale de **500 Eur** a été libérée et correspond aux **100 %** de la valeur de **500** parts sociales de **1 Eur** chacune qui ont été souscrites en numéraire et 100% pour les souscriptions en nature s'il en existe.

En annexe est jointe la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Ladite somme de **500 Eur** a été régulièrement déposée sur le compte spécial, ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque

**HSBC Business Direct
103, Avenue des Champs Elysées
75419 Paris Cedex 08**

ARTICLE 7 : Capital social

Apports en numéraire :

Mr GONOT-TIVER-STANFORD Alexandre
souscrit 500,00 Eur
représentant 500 parts sociales de 1,00 Eur nominale

Le capital social est fixé à la somme de **500 Eur** et divisé en **500 actions** de **1 Eur** chacune, numérotées de **1 à 500**, toutes souscrites et libérées comme il a été indiqué sous l'article 6.

Le capital de la société est **VARIABLE**. Il ne peut être inférieur au capital social fixé initialement à **500 Eur** et ne peut dépasser le capital maximum autorisé fixé à **10000 Eur**.

ARTICLE 8 : Modification de capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'articles 16 ci-après.

8.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective des associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues dans l'article 16 des présents statuts. En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide de l'augmentation de capital peut également supprimer, totalement ou partiellement, ce droit préférentiel en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions légales.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées à l'article 11 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions.

L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2 - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévue à l'article 16 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans le cas de pertes constatées. La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

8.3 - Amortissement du capital

Les associés sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévue à l'article 16 des présents statuts, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social.

ARTICLE 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Compte tenu des motifs exposés dans le préambule des présents statuts, l'aliénation de la propriété des actions existantes ou futures, est interdite pour une durée de 5 années commençant à courir à compter de la date de négociabilité des actions.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus est applicable quelque soit le cessionnaire;

L'inaliénabilité temporaire des actions est mentionnée sur les comptes d'actionnaires ouvert par la société.

Par exception, le Président lèvera l'inaliénabilité frappant les actions d'associé dont l'exclusion aura été prononcée, ainsi que les actions surnuméraires telles que définies dans les clauses de plafonnement de participation et d'égalité.

Les actions dont l'inaliénabilité a expiré sont soumises aux clauses d'agrément, de préemption, de plafonnement de participation s'ils en existent.

Clause de sortie:

Tout actionnaire, à sa discrétion et sauf abus, peut se retirer de la société en faisant acquérir par la société ses propres actions.

Ce droit est subordonné à la survenance de certains événements comme:

- Le franchissement à la baisse d'un seuil de sa participation fixé à 3 %.
- La cession d'un actionnaire de ses actions à un autre actionnaire.
- La rupture d'un contrat important pour la société.

Cette clause est suspendue si la société se trouve en état de cessation de paiement.

Clause de préemption:

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres actionnaires dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et pour un cessionnaire personne morale, sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le numéro de RCS avec le ressort du greffe, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 60 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition des dites actions dans le délai de 60 jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées.

Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 2 mois.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 6 mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption.

L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

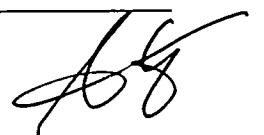
A défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'aucune clause d'agrément soit opposable au cédant.

Clause d'inaliénabilité:

Compte tenu des motifs exposés dans le préambule des présents statuts, l'aliénation de la propriété des actions existantes ou futures, est interdite pour une durée de 3 années commençant à courir à compter de la date de négociabilité des actions.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus est applicable quelque soit le cessionnaire;

L'inaliénabilité temporaire des actions est mentionnée sur les comptes d'actionnaires ouvert par la société.



Par exception, le Président lèvera l'inaliénabilité frappant les actions d'associé dont l'exclusion aura été prononcée, ainsi que les actions surnuméraires telles que définies dans les clauses de plafonnement de participation et d'égalité.

Les actions dont l'inaliénabilité a expiré sont soumises aux clauses d'agrément, de préemption, de plafonnement de participation s'ils en existent.

ARTICLE 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission, ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associées, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par le directeur général ou l'administrateur le plus âgé s'il en existe ou à défaut par l'actionnaire détenant le plus de participation et en cas d'égalité, par le plus âgé.

Le président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le

tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**Est nommé premier président pour une durée indéterminée Mr GONOT-TIVER-STANFORD
Alexandre , 100, impasse des alliés 06140 VENCE**

Le Président, à l'égard de la société, assurera ses responsabilités sous la forme de présidence solitaire

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de la majorité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle:

Aucune limite de pouvoir définie.

ARTICLE 14 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 15 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Assemblée Générale Ordinaire

Mode de convocation	Tout procédé de communication
Périodicité de communication	Selon besoin
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	Consultation en Assemblée générale
Procès-verbal & Registre	Facultatif
Etablissement d'une feuille de présence	non
Présidence de l'assemblée	Président
Règle du quorum	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main-levée
Représentation	Présence effective
Vote par procuration	Par lettre manuscrite signée

Type de document mis à disposition des actionnaires

Projet de résolutions, bilan et comptes de résultats, rapport du Président.

Type de document consultable au siège

Tous documents permettant une information complète et exhaustive.



Assemblée Générale Extraordinaire

Mode de convocation **Tout procédé de communication**
Périodicité de communication **Selon besoin**
Délai de convocation **15 jours**
Lieu de réunion **Siège social**
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour **Président**
Mode de consultation **Consultation par e-mail signé électroniquement**
Procès-verbal & Registre **Obligatoire**
Etablissement d'une feuille de présence **oui**
Présidence de l'assemblée **Président**
Règle du quorum **Majorité des 2/3**
Mode de scrutin pour les présents ou représentés **Main-levée**
Représentation **Uniquement entre associés**
Vote par procuration **Par lettre manuscrite signée**

Type de document mis à disposition des actionnaires .
Projet de résolutions, rapport du Président.

Type de document consultable au siège
Tous documents permettant une information complète et exhaustive.

ARTICLE 16 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

Assemblée Générale Diverse

Mode de convocation **Projet de résolutions, rapport du Président.**
Périodicité de communication .. **Tous documents permettant une information complète et exhaustive.**

ARTICLE 17 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 01 / 08 et fini le 31 / 07
Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre
du commerce pour prendre fin le 31 / 07 / 2012.

ARTICLE 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter
les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être
prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés
décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.
Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la
société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements
sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la
société.



ARTICLE 19 : Contrôle des comptes

En vertu de la loi N°2008-776 du 04 aout 2008 Article L227-9, les actionnaires ont décidé à l'unanimité qu'il sera procédé à la nomination d'un commissaire aux comptes quand les obligations ou les critères exigibles seront atteints.

ARTICLE 20 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : Contestations

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 23 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné à **Mr GONOT-TIVER-STANFORD Alexandre**, président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de NICE emportera reprise de ces engagements par la société.

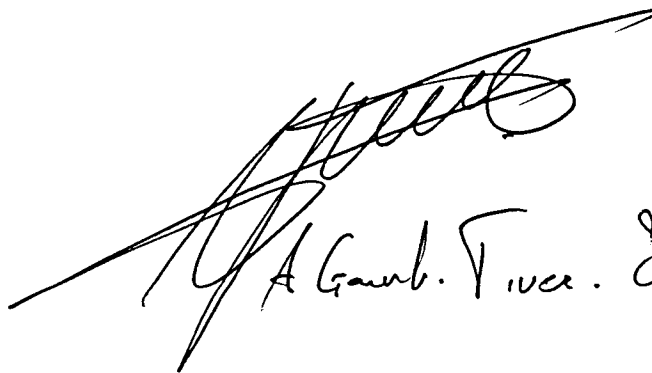
ARTICLE 24 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 exemplaires originaux à NICE, le 10/08/2011



A. Gonot-Tiver-Stanford.